



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral n°2019-21 portant approbation des statuts de la communauté de communes Cagire Garonne Salat

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Trois Vallées, de la communauté de communes du canton de Saint-Martory, de la communauté de communes de Salies-du-Salat, du syndicat de télécommunication de la Vallée du Ger et création de la communauté de communes Cagire Garonne Salat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-176 du 10 novembre 2017 portant extension de l'objet social de la communauté de communes Cagire Garonne Salat aux compétences supplémentaires « Construction, entretien et fonctionnement de maisons de santé et de maisons médicales » et « Adoption d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-187 du 15 décembre 2017 portant extension de l'objet social de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à la compétence optionnelle « Eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-163 du 12 juin 2018 portant extension de l'objet social de la communauté de communes Cagire Garonne Salat à la compétence supplémentaire « Action culturelle » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule Demiguel, sous-préfète de Saint-Gaudens ;

Vu la délibération n° 2018-08-01 du 11 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat a décidé la restitution aux communes des compétences supplémentaires suivantes :

- Restauration, valorisation du pont du Lacus,
- Hydraulique agricole (curage des « fossés mères ») sur le domaine public selon la législation en vigueur,
- Diffusion de l'ensemble des chaînes de télévision et des stations de radio par voie hertzienne sur le territoire intercommunal,
- Possibilité d'autoriser sur les terrains ou sur les immeubles bâtis dont il est propriétaire, affectataire ou gestionnaire ou locataire, toute structure permettant toute télécommunication par voie hertzienne, sites du Picon, d'Arbon et de Portet-d'Aspet, ou tout autres sites,
- Actions permettant l'utilisation par tous les moyens de communication issus des nouvelles technologies.

Vu la délibération n° 2018-08-02 du 11 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat a approuvé les statuts de la communauté de communes Cagire Garonne Salat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Cagire Garonne Salat approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres s'opposant au transfert de la compétence PLU ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes Cagire Garonne Salat disposaient de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat (19 octobre 2018) pour se prononcer sur la modification des statuts et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136, les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes Cagire Garonne Salat disposaient de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat (19 octobre 2018) pour s'opposer au transfert de la compétence PLU ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée, requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies ;

Considérant que les conditions de majorité fixée par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Saint-Gaudens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la communauté de communes Cagire Garonne Salat tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2019.

Article 3 : La sous-préfète de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes Cagire Garonne Salat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Gaudens, le 21 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,


Marie Paule Demiguel

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne –
31038 Toulouse Cédex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.